



Révision de la Directive Solvabilité 2

Octobre 2025

Repères chronologiques : Directive révisée & consultations (2024 - 2027)

Date	Evènement	Instance	Statut à fin 09/25
27/11/2024	Adoption officielle de la Directive révisée Solvabilité II	UE	Adoptée
08/01/2025	Publication au Journal officiel de l'Union européenne (JO L 2025/2)	UE	Publiée
27/06/2025	Consultation conjointe ESAs sur l'intégration des risques ESG dans les stress tests	ESAs	Clôturée (19/09/2025)
02/07/2025	Consultation EIOPA sur le processus de revue prudentielle (Supervisory Review Process)	EIOPA	Clôturée (24/09/2025)
10/07/2025	Consultation EIOPA sur le reporting prudentiel et la publication d'informations	EIOPA	Ouverte (clôt. 10/10/2025)
14/07/2025	Soumission par l'EIOPA à la Commission européenne d'un premier paquet de normes techniques (3 projets RTS/ITS + 1 jeu de lignes directrices révisées).	EIOPA / Commission	En cours (décision sous 3 mois)
14/07/2025	Consultation EIOPA sur l'échange d'informations dans les collèges de superviseurs	EIOPA	Ouverte (clôt. 14/10/2025)
09/2025	Travaux ACPR en cours (préparation place française, recommandations, devoir de conseil, etc.)*	ACPR	En cours
10/2025	Clôture des deux consultations EIOPA restantes (reporting & disclosure, échanges d'informations)	EIOPA	A venir
2026	Adoption attendue des lignes directrices révisées EIOPA (reporting, disclosure, coopération, revue prudentielle, ESG stress tests) + transposition progressive	UE + EIOPA	Préparation
30/01/2027	Entrée en vigueur de la Directive révisée Solvabilité II	UE	Échéance finale

*L'**Instruction de l'ACPR** qui adaptera les états prudentiels à la directive 2025/2 n'est pas encore publiée. Elle devra toutefois préciser deux éléments essentiels :

- La **date exacte de première application pour chaque type de reporting**, qu'il s'agisse des QRT trimestriels, des QRT annuels, du SFCR ou encore du RSR ;
- Le **traitement du T4 2026**, remis en février 2027, afin de savoir s'il devra être produit au nouveau format ou s'il restera à l'ancien.

Historiquement, sous S2, les changements majeurs de cadre ont toujours été appliqués à partir du T1 de l'exercice suivant l'entrée en vigueur, afin d'éviter de mélanger deux référentiels sur un même exercice. En revanche, lorsqu'il s'agissait uniquement de modifications de formats de QRT, l'ACPR ou l'EIOPA ont parfois imposé l'utilisation du nouveau format dès la première remise postérieure à la date d'application, même si celle-ci intervenait en cours d'exercice.

Contexte et objectifs de la révision Solvabilité 2 (Directive UE 2025/2)

Contexte

Cette révision intervient dans un contexte économique, environnemental et financier profondément évolutif, marqué notamment par la nécessaire prise en compte des risques climatiques, la nécessité de renforcer la résilience financière des acteurs et l'objectif d'accompagner la transition écologique.

Objectif principal du régulateur : Moderniser et adapter le cadre prudentiel européen des assurances afin de mieux gérer les risques économiques, financiers et environnementaux actuels, tout en assurant la protection des assurés et la stabilité du secteur.

2. Intégration des risques ESG et durabilité : L'innovation majeure est d'imposer aux assureurs d'intégrer explicitement les risques liés au climat, à l'environnement et plus largement aux facteurs ESG (environnementaux, sociaux, de gouvernance) dans leur gestion des risques, incluant des scénarios à long terme et des plans stratégiques durables. Cela reflète l'ambition du Pacte vert européen.

4. Renforcement de la résilience : La Directive ajuste les exigences de capital, en intégrant les risques climatiques et macroprudentiels, fait évoluer la gouvernance (plans de durabilité, diversité des conseils) et renforce la supervision transfrontalière, afin de mieux absorber les chocs systémiques et prévenir les crises.

Objectifs

1. Soutien aux investissements à long terme : La Directive ajuste les exigences de capital pour favoriser les investissements dans des projets durables, notamment les infrastructures vertes.

3. Proportionnalité accrue : Afin d'alléger la charge sur les petites et moyennes entreprises, la révision élève les seuils d'application des obligations et simplifie les règles de gouvernance, de transparence et de calcul des provisions techniques. Cette approche graduée permet d'adapter les exigences à la taille et à la complexité des entreprises, tout en garantissant la sécurité des assurés.

5. Harmonisation et transparence : La Directive renforce le contenu et la comparabilité du contrôle prudentiel, allège certaines obligations (RSR triennal) mais en alourdit d'autres (SCFCR scindé en deux livrables), et pousse à une amélioration de la communication d'informations entre États membres et de la transparence vis-à-vis des assurés.

Points clés de la réforme

(Points 1 & 2)

Soutien aux investissements à long terme et intégration systématique des risques de durabilité, climatiques et ESG dans la gouvernance, la gestion des risques et la politique d'investissement

Nouveauté majeure

La Directive révisée impose aux assureurs d'**intégrer** de manière explicite, systématique et documentée **les risques liés à la durabilité** dans leur système global de gestion des risques. Cela inclut les **risques environnementaux, climatiques, sociaux** et de **gouvernance (ESG)**, considérés désormais comme des risques financiers à part entière générant des impacts à court, moyen et long terme.

Actions imposées

Élaboration d'un plan de gestion des risques ESG (Sustainability Risk Plan - SRP) : Les assureurs doivent formaliser un plan spécifique qui identifie, évalue et planifie la réduction des risques de durabilité sur l'ensemble de leur activité ;

Scénarios d'impact multiples : Les assureurs sont tenus de réaliser des analyses et projections selon plusieurs scénarios d'évolution économique, climatique et réglementaire sur des horizons courts, moyens et longs, démontrant la résilience de leur modèle face à ces risques ;

Intégration dans la gouvernance : Les conseils d'administration et les organes dirigeants doivent veiller à ce que les risques ESG soient intégrés dans la stratégie, le pilotage et les processus de gestion des risques, notamment via l'ORSA (*Own Risk and Solvency Assessment*) ;

Méthodologies transparentes : Les hypothèses, méthodes et résultats relatifs à la prise en compte des risques de durabilité doivent être documentés, justifiés et conformes aux standards européens (cf. ESRS, NGFS, EIOPA *guidelines*).

Lien avec l'investissement long terme

La Directive révisée renforce l'incitation à financer des projets durables, notamment les infrastructures vertes et initiatives environnementales :

Choc réduit maintenu à 22 % : les actions éligibles au régime « long terme » conservent le traitement favorable introduit en 2019, avec un choc en capital de 22 % au lieu des 39 % (actions type 1) ou 49 % (type 2) appliqués auparavant. La nouveauté réside dans **l'élargissement des critères d'éligibilité**, permettant à davantage d'investissements – en particulier durables – de bénéficier de ce taux réduit.

Surcoût ciblé pour les actifs non durables : La Directive impose un choc en capital plus élevé sur les actifs exposés à des risques ESG importants (par exemple certaines énergies fossiles ou activités non durables). Les assureurs doivent identifier les actifs concernés dans leur portefeuille et calculer leurs exigences en capital en appliquant le taux fixé par la réglementation.

Points clés de la réforme

(Point 3)

Proportionnalité accrue et allègement réglementaire pour les petites et moyennes entités

La Directive révisée introduit un dispositif de proportionnalité repensé, afin d'adapter les exigences prudentielles à la taille, à la complexité et au profil de risque des entreprises d'assurance et de réassurance. Ce dispositif n'est pas entièrement nouveau : des exclusions et des mesures de simplification existaient déjà dans Solvabilité II, mais leur application restait fragmentée et variable selon les États membres.

Elle relève significativement les seuils réglementaires ouvrant droit à une exclusion du régime, harmonise les critères d'application au niveau européen et organise le dispositif autour de 3 niveaux clairement définis :

- **Exclusion complète** du régime Solvabilité II pour les entités sous les nouveaux seuils ;
- **Régime proportionné automatique** pour les structures « petites et/ou non complexes » au-dessus des seuils ;
- **Mesures simplifiées sur autorisation** pour les autres acteurs pouvant démontrer un profil de risque limité.

Le tableau ci-après présente, de manière comparative, les seuils et modalités **avant** et **après** la révision, ainsi que leurs impacts concrets.

Élément	Avant (règles actuelles)	Après (Directive révisée)	Impact concret
Exclusion complète de Solvabilité II	Possible pour les entités sous les anciens seuils (Primes brutes < 5 M€ ET provisions techniques < 25 M€)	Possible pour les entités sous les nouveaux seuils (Primes brutes < 15 M€ ET provisions techniques < 50 M€)	Sortie totale du régime pour davantage de petites structures
Régime proportionné automatique	Petites / non complexes au-dessus des seuils : allègements possibles mais pas automatiques	Petites / non complexes au-dessus des seuils : allègements automatiques	Réduction de la charge administrative sans demande préalable
Mesures simplifiées sur autorisation	Sur demande, pour certains acteurs à faible risque	Maintien du dispositif, accessible à tout acteur démontrant un profil de risque limité	Ouverture à un spectre plus large d'entreprises
Domaines de simplification	Gouvernance, reporting, calcul des provisions (déjà possibles mais moins harmonisés)	Gouvernance, SFCR/RSR, calcul des provisions, avec critères harmonisés au niveau UE	Plus grande cohérence et comparabilité entre États membres

3 niveaux de proportionnalité

Points clés de la réforme

(Points 4 & 5)

Capital, gouvernance, reporting et supervision : renforcement des exigences

Coopérations et échanges renforcés entre autorités

La Directive **renforce les exigences de coopération entre régulateurs nationaux** grâce à des mécanismes concrets : **consultations préalables obligatoires** avant l'agrément d'entités liées à des groupes transfrontaliers, **évaluations conjointes** possibles pour certains dossiers sensibles, et **partage sécurisé et rapide d'informations prudentielles** (y compris sur les refus ou retraits d'agrément) ;

La surveillance des groupes d'assurance transfrontaliers est renforcée, avec une **plus grande coordination des autorités** pour détecter précocement les risques systémiques pouvant affecter plusieurs pays.

Exigences de capital et gestion des risques

Les règles de fonds propres sont ajustées pour mieux refléter les **risques émergents** et renforcer la solidité des assureurs.

La directive introduit notamment un **traitement prudentiel plus favorable pour les actions détenues à long terme**, sous réserve de critères stricts (politique écrite de détention minimale, capacité à éviter les ventes forcées même en période de tension de marché).

Elle impose également que le **capital libéré** par ces ajustements soit orienté en priorité vers des **investissements productifs** plutôt que vers la distribution de dividendes.

Par ailleurs, les assureurs significativement exposés aux **risques climatiques** doivent intégrer dans leur ORSA des **analyses de scénarios climatiques à long terme**, tandis que les petites entités non complexes bénéficient d'exemptions.

La directive renforce aussi la prise en compte des **risques macroprudentiels** (cycles de crédit, liquidité de marché, concentrations sectorielles) dans la gestion des risques et dans le dialogue avec les superviseurs.

Enfin, les dispositifs de gouvernance sont consolidés. Les assureurs ont désormais l'obligation d'élaborer des **plans de gestion des risques liés à la durabilité**, avec la possibilité de mutualiser ces plans au niveau du groupe. Par ailleurs, **l'honorabilité et les compétences des dirigeants** font l'objet d'un contrôle continu, les autorités de supervision disposant de la faculté de les démettre en cas de manquement. La directive introduit également une **obligation de politiques de diversité au sein des conseils**, incluant la fixation d'**objectifs quantitatifs en matière d'équilibre entre les genres**.

Capital, gouvernance, reporting et supervision : renforcement des exigences

Renforcement du reporting prudentiel

Les **exigences en matière de reporting prudentiel** sont **renforcées** tant sur la **qualité**, la **fréquence** que la **comparabilité des données** transmises par les assureurs aux autorités de supervision :

- **Nouveaux QRT et nouvelles mailles** : certains QRT sont modifiés ou créés pour intégrer les nouvelles exigences (risques climatiques, indicateurs macroprudentiels, granularité accrue sur certaines lignes d'activité), avec un enrichissement du contenu demandé. ;
- **Fréquence** : maintien du rythme trimestriel et annuel, mais avec une obligation de transmission plus rapide dans certains cas (notamment en situation de crise) ;
- **Nouveaux contrôles** : renforcement des validations automatiques et des croisements de données entre QRT, SFCR et RSR ; introduction de contrôles de cohérence plus stricts par les superviseurs avant acceptation des fichiers.

Les documents narratifs clés évoluent également :

- **SFCR** (rapport public) : désormais scindé en **deux parties**, l'une **destinée aux assurés** et bénéficiaires avec les informations essentielles (activité, performance, gestion des risques, capital) dans un langage clair, l'autre **à destination des analystes et professionnels** avec les détails techniques (provisions, solvabilité, gouvernance, ajustements de taux, etc.) ;
- **RSR** (rapport au superviseur) : la fréquence est allégée, avec l'obligation de fournir un rapport complet au moins tous les 3 ans (au lieu d'un rapport annuel auparavant), sauf demande plus fréquente du superviseur, et avec possibilité d'agrégation au niveau groupe sous conditions (au lieu d'un rapport par entité et d'un rapport Groupe auparavant).

Ces rapports sont plus **standardisés**, plus détaillés et comparables entre assureurs, avec un **audit partiel obligatoire** au minimum sur le bilan prudentiel (sauf pour les petits acteurs non complexes et captives).

Mesures spécifiques pour les entreprises captives

Allègement des exigences réglementaires dès 2026

Les **captives d'assurance et de réassurance**, qui sont des sociétés d'assurance détenues par un groupe industriel, commercial ou financier, dont l'objet est de couvrir exclusivement les risques de ce groupe, bénéficieront de **mesures allégées** adaptées à leur profil ;

Dès 2026, elles seront **classées** en tant **qu'entreprises « petites et non complexes »**, ce qui ouvre droit à des **exigences proportionnées** et **simplifiées**.

Principales simplifications appliquées aux captives

Exemptions d'audit : En raison de leur profil spécifique et limité, les captives pourront être dispensées de l'obligation d'audit qui s'applique habituellement aux autres assureurs ;

Réduction des analyses liées au changement climatique : Les captives de petite taille et non complexes ne seront plus tenues de réaliser des analyses longues et complexes de scénarios climatiques à long terme, traditionnelles pour les grands assureurs, ce qui réduit sensiblement leur charge administrative ;

Simplification de la gouvernance : Les exigences de gouvernance, telles que les comités de risque et les processus décisionnels, seront allégées en fonction du profil à faible complexité des captives ;

Allègement du reporting et des calculs de solvabilité : Les captives pourront bénéficier de règles simplifiées concernant leurs rapports réglementaires et le calcul du capital réglementaire requis (SCR).

Effets attendus

L'objectif est de **réduire la charge administrative et les coûts de conformité**, tout en maintenant un niveau de sécurité adapté à leur activité ;

Ce cadre permet aussi de **favoriser le développement des captives**, notamment sur des marchés dynamiques comme la France, en rendant leur mise en place et leur fonctionnement plus attractifs.

Sources :

<https://www.argusdelassurance.com/juriscope/solvabilite-2-la-directive-officiellement-revisee-entre-en-vigueur.234099>
Directive - UE - 2025/2 - EN - EUR-Lex



<https://ekla.consulting/>



contact@ekla.consulting

ekla
CONSULTING